

Information sur le deuxième rapport national à l'égard de l'implémentation des recommandations de l'UNESCO sur la promotion et l'utilisation du multilinguisme et de l'accès universel au cyberspace

En conformité avec les prévisions de la Loi № 982-XIV du 11 mai 2000 sur l'accès à l'information, sur le territoire de la République de Moldova sont garanties les droits des personnes dans le processus d'assurance et de la réalisation du droit constitutionnel sur l'accès à l'information; notamment les principes, les conditions, les voies et la méthode de la réalisation de l'accès aux informations officielles, possédés par les fournisseurs d'informations. A cet égard, le cadre légal assure la confidentialité de l'information avec un caractère personnel, la divulgation de laquelle va constituer une violation de l'intimité de la personne.

A l'égard de la modification dans ce contexte de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle, on doit remarquer que tous les lois spéciales qui assurent la protection des droits de propriété industrielle offre la possibilité de faire la documentation dans les bases des données publiques.

En ce que concerne le droit d'auteur et les droits voisins, la législation en vigueur octroie le droit sur la publication des données sur l'enregistrement des objets protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, sauf les œuvres et les données identificateurs des auteurs. Outre, la législation de la propriété intellectuelle est placée sur l'adresse-web officielle, mais les projets des actes normatifs sont consultés publiquement dans un régime interactif.

Fraichement, le Parlement de la République de Moldova a adopté la Loi № 139 du 02 juillet 2010 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le nouvel acte normatif a comme but la modification des normes dépassées qui sont présent dans la Loi № 293 du 23 novembre 1994 et vient de régler les relations sur le droit d'auteur et les droits voisins parmi le prisme des nouvelles provocations de l'ère digitale. A l'élaboration de la Loi, on a tenu compte des prévisions du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), Traité OMPI sur les interprétations et les phonogrammes (WPPT), ainsi et des Directives Européennes, notamment la Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 22 mai 2001 sur l'harmonisation des certaines aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société informationnelle et de la Directive 2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 29 avril 2004 sur le respect des droits de propriété intellectuelle. La présente Loi a comme le but la création d'un équilibre entre les droits des auteurs et les titulaires des droits, et les obligations d'utilisateurs des objets du droit d'auteurs et des droits voisins.

Au regard de l'actualisation de la législation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en conditions du développement du cyberspace, les nouvelles réglementations prévoient la responsabilité civile des prestataires des services d'hébergement, inclusivement des fournisseurs de l'internet pour la violation des droits d'auteur et des droits voisins à travers des réseaux d'ordinateurs. La responsabilité de ces sujets se produit en cas si la personne physique ou morale qui octroie les services d'hébergement et/ou la transmission des

données (internet/intranet), inclusivement le fournisseur d'internet, ayant la possibilité technique de bloquer, de restreindre l'accès et/ou de supprimer en temps utile les objets qui sont publiés et/ou utilisés avec la violation du droit d'auteur et/ou des droits voisins et ayant notifiée par le titulaire des droits respectifs ou par ses représentants (avec l'indication de l'objet concret) sur la violation en question, n'a pas exécuté les exigences du titulaire du droit d'auteur et/ou des droits voisins sur le blocage, le restriction de l'accès et/ou la suppression des objets indiqués.

En outre, est à noter et le fait qu'a été revue le système des exceptions et des limitations, au sens d'un traitement égale de l'information électronique avec l'information imprimée. Ainsi, la reproduction d'une œuvre publiée légalement est permit sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, mais avec le paiement d'une rémunération compensatoire en cas si la reproduction est faite par une personne physique seulement pour l'usage personnel et si ne suivi pas l'obtention d'une avantage commerciale direct ou indirect.

Ainsi, sont permises sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur et sans le paiement d'une rémunération, les suivantes actions :

a) l'utilisation des certaines citations des proportions réduites dans l'autre œuvre, au but de la recherche ou de la critique, avec le condition que celles-ci se réfèrent à une œuvre ou à un autre objet protégé qui a été déjà mis, légalement, à la disposition du public, en indiquant la source et le nom de l'auteur, sauf les cas quant ceci est impossible ; l'utilisation des citations en conformité avec la pratique pertinente et en mesure imposé par un but spécifique ;

b) l'utilisation des œuvres comme matériel illustratif dans les publications, les émissions ou dans les imprimassions audio ou vidéo avec un caractère didactique, avec la condition d'indiquer la source et le nom d'auteur, sauf les cas quand ceci est impossible et en mesure justifié par l'atteinte d'un but non-commercial ;

c) la reproduction et la distribution en presse, la communication publique ou le mis à la disposition du public en régime interactif des articles publiés légalement sur les sujets de l'actualité économique, politique ou religieuse ou des certaines œuvres radiodiffusées ou télévisées, ou des autres objets protégées du même caractère ou faites connaitre au public en régime interactif en cas quand ces types d'utilisations ne sont pas interdits en mode express et si s'indique la source et le nom d'auteur ;

d) l'utilisation des œuvres ou des autres objets protégés pour le compte des événements courantes, en mesure justifié par le but d'information et avec la condition d'être indiquer la source et le nom d'auteur, sauf les cas quand ceci est impossible ;

e) l'utilisation des discours publiques et des extraits des conférences publiques, des œuvres ou des autres objets protégés de caractère similaire, en mesure justifié par le but d'information et avec la condition d'être indiquer la source et le nom d'auteur, sauf les cas quand ceci est impossible ;

f) l'utilisation au but de la sécurité publique ou pour assurer la reproduction et la réflexion adéquate des procédures parlementaires, administratives ou judiciaires ;

g) l'impression des œuvres pour l'utilisation temporaire, réalisée par les organisations de diffusion aux ces propres installations et pour ces propres émissions. Ces types d'impressions seront supprimés et détruites après six mois, sauf les celles qui ont une valeur documentaire exceptionnelle, suivant de seront préserver dans l'archive d'état ;

h) l'utilisation des œuvres en faveur des personnes avec des difficultés visuels, étant en liaison directe avec la déficience respective et étant d'un nature non-commerciale, dans un mesure justifié d'un tel usage ;

i) l'impression des émissions des organisations de diffusion par les institutions sociales à but non lucratif, comme sont les hôpitaux, avec la condition que les titulaires des droits recevoir une rémunération équitable ;

j) l'utilisation des œuvres pendant les cérémonies religieuses ou les cérémonies officielles organisées par les autorités publiques ;

k) l'utilisation des œuvres, comme sont les celles architecturales ou sculpturales situées permanentes aux lieux publics ;

l) l'utilisation des œuvres en qualité de la publicité des expositions publiques ou des ventes des œuvres d'art, dans la mesure nécessaire pour la promotion de l'événement, sauf autres fins commerciaux ;

m) l'utilisation des œuvres pour caricaturer ou parodier ;

n) l'utilisation des œuvres en liaison avec la démonstration ou la réparation d'un équipement ;

o) l'utilisation d'une œuvre artistique sous la forme d'une maquette ou d'un dessin ou d'un plan d'un immeuble au but de la reconstruction de cet immeuble ;

p) l'utilisation par la communication ou par la mis à la disposition du public dans un régime interactif, au but privé d'étude ou de recherche par les personnes physiques, des œuvres et des autres objets protégés étant dans leurs collections et qui ne font pas l'objet de l'acquisition ou de la licence ;

q) la fixation en forme électronique des œuvres entrées dans le domaine publique au but de seront archivées par les bibliothèques, sans obtenant une avantage économique ou commerciale directe ou indirecte.